

REGLEMENT sur la jouissance des Biens **de la Commune municipale de 2887 SOUBEY**

VU

- la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RS 221.213.2)
- la loi cantonale sur les communes (RSJU 190.11)
- le règlement d'organisation de la Commune municipale de Soubey
- la loi sur les forêts

L'assemblée communale de Soubey arrête les dispositions ci-après :

Chapitre 1 : Pâturages

Section I : Disposition générale

Préambule

Définitions des ayants droit

Ayants droit au pâturage	chefs d'exploitations agricoles de terre situés sur le périmètre de l'ancienne section
Ayants droit à 2 encrannes	chaque bourgeois ou bourgeoise de l'ancienne section, chef (fe) de famille, domicilié dans le périmètre de l'ancienne section au 23 avril de l'année courante, ceci pour une durée de 15 années consécutives à partir du 1 ^{er} janvier 2008.
Ayants droit aux terres cultivable (les Iles et le bras)	chaque bourgeois ou bourgeoise de l'ancienne section, chef (fe) de famille, domicilié dans le périmètre de l'ancienne section au 23 avril de l'année courante
Ayants droit au bois de réparation	Tous les citoyens

Article 1 : Buts

Le présent règlement définit les modes de gestion des biens de la Commune. Il fixe les compétences des autorités communales.

Article 2 : Gestion administrative

1. Le Conseil communal est responsable de l'application du règlement et statue sur les cas qui ne sont pas expressément définis par ses articles. Il s'acquitte de sa tâche selon les principes d'une gestion efficace et économe.

Le Règlement d'organisation de la Commune fixe les limites de ses compétences lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement.

2. La Commission des pâturages fonctionne comme répartiteur des pâturages. Elle a notamment les attributions suivantes :

- le recensement du bétail destiné à l'estivage,
- proposer l'encrannage du secteur réservé à cette fin au Conseil communal
- le contrôle des barres et clôtures,
- le contrôle de l'entretien des pâturages et des loges,
- dénoncer et faire rapport au Conseil communal sur toute infraction au règlement,
- conseiller le Conseil communal

Article 3 : charge sur les pâturages

1. Dans l'intérêt général, il sera veillé à ce que les pâturages ne soient pas chargés de plus de bétail qu'ils n'en peuvent nourrir.
2. Actuellement, le nombre d'encrannes qui peuvent être chargées s'élève au maximum à 67.5 sur le pâturage du Droit, 2.5 sur le Champ Yadat, 7 sur Les Ormets, 23 sur le pâturage du Cras et à 1 le long du Doubs, à l'aval du pont.
3. Une encranne correspond à une unité gros bétail (UGB).

Article 4 : Ayants droit au pâturage

1. Les chefs d'exploitations agricoles de terre situées sur le périmètre de l'ancienne section sont les ayants droit aux pâturages.
2. Le périmètre de l'ancienne section est défini sur le plan joint au présent règlement dont il fait partie intégrante.
3. Chaque bourgeois ou bourgeoise de l'ancienne section, chef (fe) de famille, domicilié dans le périmètre de l'ancienne section au 23 avril de l'année courante a droit à deux encrannes entières sur les pâturages, appelées encrannes bourgeoises.
4. Déduction faite des encrannes des ayant droit définies à l'alinéa 3, le surplus d'encrannes fait l'objet d'une répartition proportionnelle à l'estimation cadastrale des propriétés cultivables sur la Section. Par terre cultivable, on entend les surfaces assolées et les prairies de fauches.
5. L'ayant droit peut estiver, sur les pâturages du périmètre de l'ancienne Section, le bétail qu'il possède en propre et qu'il hiverne sur le district.

Article 5 : Encrannes

1. une jument, avec son poulain, compte pour deux encrannes
2. un cheval de deux ans et plus pour une encranne et demi
3. un poulain d'un an et tout bovin qui a perdu la dent pour une encranne
4. un veau d'un an, pour une demi encranne
5. un veau de l'année, pour un quart d' encranne

Article 6 : Achat et ventes d'encrannes

Il est permis aux ayant droit habitant le périmètre de l'ancienne Section de vendre et d'acheter des encrannes à l'autres ayant droits aux pâturages.

Article 7 : Encrannage

L'encrannage a lieu avant le début de l'estivage.

Article 8 : Estivage

1. Le début de l'estivage a lieu le **1^{er} mai**. La Commission des pâturages peut modifier cette date, selon les conditions météorologiques.
2. La fin de l'estivage a lieu le **3 novembre**. La Commission des pâturages peut modifier cette date, selon les conditions météorologiques.

Article 9 : Affermage des pâturages et des finages

1. Les pâturages et les finages sont affermés aux ayants droit aux pâturages.
2. Les fermages ont une durée correspondant à la durée minimale prévue par la loi fédérale sur le bail à ferme agricole. Ils sont automatiquement renouvelés pour une période de durée équivalente, si aucune dédite écrite n'est donnée une année avant la fin du bail.
3. La répartition des pâturages se fait selon les modalités suivantes : l'ancienne Première Section de Soubey a créé 5 secteurs en affermage au pâturage du Droit, 3 secteurs en affermage au pâturage du Cras, 1 secteur en affermage aux Champs Yadat, aux Ormets et le long du Doubs. Un secteur sur les pâturages du Droit est réservé à l'encrancement en commun. Le Conseil communal attribue ces secteurs, sur proposition de la Commission des pâturages.

a)	Pâturages du Droit	
	• Geneveret	8.0 encrannes
	• Les Planches	13.1 encrannes
	• Chancelle	15.5 encrannes
	• Fontaine St Valbert	10.0 encrannes
	• Carrière de Theureux	14.0 encrannes
	• Captation Theureux (communautaire)	6.9 encrannes
b)	pâturages du Cras	
	• Bergerie	15.0 encrannes
	• Le Stand	4.0 encrannes
	• Le Sec	4.0 encrannes
c)	Pâturage Champ Yadat	2.5 encrannes
d)	Pâturages des Ormets	7.0 encrannes
e)	Pâturage long du Doubs	1.0 encranne
f)	Finage du Cras – longue Cernie	x.x hectares
g)	Finage de Pontoye	1.5 hectares
h)	Finage des Hormets	2.5 hectares

4. Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, le bail prend fin si le fermier perd son statut d'ayants droit. Cette résiliation prend effet au début de la période d'estivage qui suit la perte du droit.

Article 10 : Entretien

1. Par entretien des pâturages, on entend :
 1. le maintien de la fertilité du sol, par une fumure adaptée au système de production ;
 2. le maintien d'une flore intéressante pour le bétail, par une lutte contre les mauvaises herbes et les broussailles.
2. Chaque exploitant agricole d'un secteur est responsable de l'entretien de son secteur et de sa part sur le secteur réservé à l'encrancement en commun.
3. La lutte contre les mauvaises herbes doit se faire en cours de saison et celle contre les broussailles au plus tard avant le début de la saison suivante.

4. Si le travail n'est pas effectué dans les délais, le Conseil communal peut, après sommation, le faire exécuter par un tiers, aux frais de l'exploitant.
5. En cas de non-paiement des travaux d'entretien effectués par des tiers, l'ayant droit n'est pas autorisé à estiver son bétail pour la saison suivante.
6. La Commission des pâturages définit les modalités d'entretien du secteur communautaire.

Article 11 : Surveillance des troupeaux

Chaque utilisateur est responsable de la surveillance de son bétail.

Article 12 : Exploitation des secteurs

1. Il est permis à chaque utilisateur d'un secteur attribué, de faucher le surplus de fourrage.
2. Il est interdit de labourer ou de cultiver.

Article 13 : Entretien des loges

L'entretien courant des loges des ayant droits est sous la responsabilité des utilisateurs du secteur où elles se trouvent.

Article 14 : Barres et clôtures

1. Les barres et clôtures entourant les pâturages sont entretenus selon l'ancien usage, les propriétaires d'enclos pourvoyant au clôturage de leur propriété. Les barres et clôtures de séparation de secteur sont effectuées par les utilisateurs
2. Les travaux d'entretiens des barres et clôtures à charge des utilisateurs sont effectuées par les utilisateurs dans leur secteur. Celles concernant les séparations de secteurs sont réparties proportionnellement aux troupeaux entre les utilisateurs concernés. Les lots sont définis préalablement par la Commission des pâturages.

Article 15 : Abreuvement et eau

1. Les abreuvoirs et fontaines sont entretenus par les utilisateurs.
2. A l'exception du Champs Yada, les pâturages sont alimentés par de l'eau de source qui jaillit sur place. Cette eau est gratuite.
3. Au Champs Yada, l'eau est fournie par le réseau communal, moyennant paiement de la redevance ordinaire fixée par l'Assemblée communale dans le cadre du budget.
4. L'utilisation de l'eau à d'autres fins est interdite.

Article 16 : Prix de l'affermage et de l'estivage

1. Le prix de location des pâturages et des finages se calcule selon les dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole.
2. Le prix d'estivage sur le secteur d'encrancement est fixé chaque année lors de l'Assemblée du budget, sur proposition du conseil communal.
3. Le montant de la location ou de l'estivage doit être payé au 1^{er} novembre de chaque année.
4. Un retard de paiement est sanctionné par un intérêt usuel. Si le paiement n'est pas effectué au début de l'estivage suivant, le droit d'estiver est supprimé.

Section II : Pâturage communautaire

Article 17 : Définition

1. Le pâturage communautaire est un secteur réservé au surplus de bétail des ayants droits aux pâturages, après répartition des encrannes conformément à l'art. 4, alinéa 4.
2. La répartition des encrannes vaut pour une année.

Article 18 : Emplacement et entretien

1. Un secteur sur les pâturages du Droit est réservé à l'encrannage en commun.
2. La Commission des pâturages définit les modalités d'entretien de ce secteur.

Article 19 : Animaux exclus

1. Ne pourront pas être admis sur les secteurs réservés à l'encrannage en commun
 - les taureaux aptes à la monte
 - les étalons d'un an et plus
 - les chevaux ferrés à glace, des pieds de derrière
 - les bêtes vicieuses, reconnues comme telle par la commission des pâturages
 - les bêtes qui ne satisfont pas aux prescriptions édictées par le service vétérinaire cantonal.
2. Les bêtes non admises aux pâturages devront être retirées dans les 24 heures après sommation du conseil communal.

Article 21 : Charge en bétail des ayants droits

Chaque utilisateur est tenu d'utiliser ses droits au maximum sur son secteur, avant de charger sur le secteur communautaire.

Article 22 : Modification du troupeau en cours de saison

1. Si le troupeau sur le secteur n'appartient qu'à un seul utilisateur, celui-ci peut le modifier comme il le désire.
2. Les changements doivent être communiqués immédiatement à la commission des pâturages.

Article 23 : Infractions

1. Est notamment considéré comme une infraction, le fait de :
 1. Lâcher du bétail sur le pâturage en dehors de la période de pâture.
 2. Lâcher du bétail ne répondant pas aux conditions de l'art. 5 et qui ne le retire pas dans les 24 heures après sommation du conseil.
 3. Lâcher du bétail non autorisé sur le pâturage.
 4. Ne pas effectuer ses travaux de barres, clôtures et entretien dans les délais,
 5. Utiliser un véhicule sur le pâturage en dehors d'une activité agricole ou forestière
 6. Utiliser de l'eau à d'autres fins que l'abreuvement
2. En cas de récidive des infractions mentionnées, la peine ordinaire sera doublée. A la troisième infraction, le récidiviste est dénoncé pénalement.
3. Sont en outre réservés, le remboursement des dégâts qui pourraient être provoqués par les infractions mentionnées.

Chapitre 2 : Forêts

Article 24 : Jouissance des forêts

La jouissance forestière comprend la coupe ordinaire qui correspond à la quotité fixée par le plan de gestion des forêts. Le plan de gestion des forêts définit les objectifs de la gestion future, dans le respect de la législation et du plan d'aménagement communal et planifie les mesures nécessaires. En particulier, il détermine le volume de bois exploitable dans le but de garantir une production de bois de qualité dans le temps.

Article 25 : Martelage

Tout abattage d'arbre en forêt est soumis à l'autorisation de l'ingénieur forestier d'arrondissement. Ce dernier est responsable des martelages ; cette compétence peut être déléguée moyennant accord préalable. Les interventions réalisées seront conformes aux dispositions prévues par le plan de gestion communal des forêts.

Article 26 : Bois de réparation

1. Tout citoyen a droit, pour le seul et unique besoin de ses bâtiments, situés dans la Commune, à des bois de réparation moyennant des conditions préférentielles fixées par le Conseil communal.
2. S'il est reconnu que ces bois n'ont pas été affectés à ce but, le bénéficiaire sera passible d'une amende en plus du prix d'achat et dénoncé pénalement. Il peut être échangé contre du bois déjà façonné.
3. Celui qui aurait obtenu et reçu des bois de réparation et qui, par suite de circonstances imprévues ne pourra pas les utiliser pour les réparations indiquées dans sa demande, pourra néanmoins les employer à d'autres réparations dans le même bâtiment. Toutefois, il en prévendra le Conseil communal et lui indiquera les motifs de ce changement.

Article 27 : Bois mort

Chaque habitant de la Commune a la faculté de recueillir le bois mort dans les forêts à l'exception des chablis commercialisables. Une demande est adressée préalablement au garde forestier de triage qui définit et attribue les lots.

Chapitre 3 : Allocation de parcelles de terrain cultivable

Article 28 : Ayant droit

Tout bourgeois de l'ancienne section, chef de ménage, domicilié dans le périmètre de l'ancienne section au 23 avril de l'année courante a droit à une portion de terrain au lieu-dit « les Iles » ou « le Bras ».

Article 29 : Conditions

Les portions de terrain seront accordées aux conditions suivantes :

- Elles ne seront jamais la propriété particulière de celui qui en aura la jouissance, quelque soit le laps de temps qu'aura duré cette jouissance ;

- Elles seront jouies par l'ayant droit aussi longtemps qu'il habitera le périmètre de la section ; il peut disposer des produits à son gré ;
- Les parcelles seront cultivées avec soin ;
- Après le 1^{er} octobre, les parcelles exploitées en jardin devront être clôturées par l'ayant droit.

Chapitre 4 : Fontaines

Article 30 : Entretien et désignation

1. L'entretien de toutes les fontaines publiques est à la charge de la Commune.
2. Sont considérées comme fontaines publiques conformément au plan ci-joint :
 - a) La fontaine au-dessus de l'église
 - b) Celle du haut du village, sous l'église
 - c) Celle du haut de la Ruatte
 - d) Celle du bas du village, à la guérite
 - e) Celle de la Vieille Scie
 - f) Celle située Aux Moulins
3. Il est interdit d'établir et de déposer des bannetons dans les auges des fontaines publiques.

Article 31 : Propreté

Sous peine d'amende, il est interdit de salir les fontaines publiques. Quiconque voudra se servir d'une fontaine publique devra la remettre en état de propreté.

Chapitre 5 : Entretien des haies et clôtures

Article 32 : Entretien

Les haies sur le périmètre de la section seront entretenues suivant l'ancien usage. Tout propriétaire d'enclos doit pourvoir à ses frais au barrage de sa propriété.

Chapitre 6 : Chemins

Article 33 : Définition et entretien

Les chemins vicinaux sont à la charge de la Commune. La liste des chemins vicinaux est jointe à la présente et fait partie intégrante du présent règlement de jouissance. Ceux de défruitage sont à la charge des propriétaires qui s'en servent, dans les proportions de leur jouissance. L'Autorité locale a la haute surveillance des chemins.

Chapitre 7 : Aisances

Article 34 : Définition et Conditions

1. Est considéré comme aisance, le terrain de la Commune jouxtant les habitants, soit jardins et autres.
2. Elle est entretenue par le propriétaire riverain, qui en contrepartie, en jouit gratuitement.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 35 : Sanctions et compétences

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de fr. 5'000.— au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 36 : Autorités

Le renouvellement des Autorités, en conformité du présent règlement, intervient immédiatement.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par l'Assemblée communale.

Article 38 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes. Il abroge toute disposition antérieure qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Soubey, le 25 octobre 2007.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE SOUBEY

Le Président

Le Secrétaire



R. Rimet



Ph. Burket

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communale soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal, soit 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Soubey, le 28 novembre 2007

Le Secrétaire communal :



Delémont, le 3 mars 2008

APPROBATION

**No 2179 Commune municipale de Soubey - Règlement sur
la jouissance des biens**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soubey le 25 octobre 2007, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Jean-Louis Sangsue
chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Service de l'économie rurale